

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 octobre 2021

<b>Nbre de</b>	
<b>Conseillers :</b>	<b>29</b>
<b>En Exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>20</b>
<b>Procurations :</b>	<b>6</b>
<b>Absents excusés :</b>	<b>3</b>
<b>Absents :</b>	<b>0</b>

Affiché à RIVES le 29 octobre 2021

Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT HUIT OCTOBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 22 octobre 2021**

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, ROLA-BRAS Manuela, FERNANDES MARTINS Dinis, BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier

**ONT DONNE PROCURATION :**

Madame GINEVRA Marie Isabelle a donné procuration à Madame REY Chantal  
Madame SCHNEIDER Stéphanie a donné procuration à Madame ENDERLE Audrey  
Madame DE SOUSA MOURA Fatima a donné procuration à Monsieur LAVOST Laurent  
Monsieur CLEMENT Jérémy a donné procuration à Monsieur STEVANT Julien  
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier  
Monsieur DEROO Jérôme, a donné procuration à Monsieur BARBIERI Jérôme

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BAUX Anthony  
Monsieur PLOTON Ludovic  
Madame CAHUZAC MASSUCCI Régine

Madame ENDERLE Audrey a été nommée secrétaire de séance

Date de publication : 29 octobre 2021

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 19H05

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Baux Anthony, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 est adopté à 21 voix pour et 5 abstentions (M. BARBIERI, M. ZERIZER, M. ZITI, M. DUCOURTIOUX, M. DEROO)

### **I.1 Objet : Désignation d'un représentant de la commune à la Commission Locale d'Evolution des Charges Transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV)**

Invité par M. le Maire, M. Jean-Christophe MARTIN, Adjoint délégué aux finances, rappelle que le code général des impôts qu'il soit « créer entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. » Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition.

Suite au renouvellement des instances municipales, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais a acté la création de la nouvelle CLECT et fixé sa composition lors du conseil communautaire du 29 septembre 2020.

Sa composition a été fixée à 38 membres. La commune de Rives doit désigner un membre.

Il est proposé de désigner M. Jean Christophe MARTIN, pour représenter la commune au sein de cette instance.

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-33, L. 2143-3 ;  
**VU** le code général des impôts notamment son article 1609 nonies C IV ;  
**VU** la délibération 2020\_220 du conseil communautaire du 29 septembre 2020 déterminant la composition de la CLECT ;  
**VU** l'avis de la commission finance du 22 octobre 2021.

**CONSIDERANT**, la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein de la CLECT ;

**CONSIDERANT**, la proposition de désigner M. Jean Christophe MARTIN, comme représentant de la commune au sein de cette commission.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité.

**DE DESIGNER** Monsieur Jean Christophe MARTIN membre de la CLECT pour la durée du mandat.

### **II.2 Objet : Approbation des ouvertures dominicales des commerces de la distribution alimentaire et concessions automobiles de Rives pour l'année 2022**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Angélique GRASSO, adjointe déléguée au développement économique, aux conseils de quartier et au bien-vivre, rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire, le dimanche, constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'application de la loi dite "Macron", la décision du Maire pour les ouvertures dominicales de l'année doit être prise avant le 31 décembre de l'année (n-1) après avis du conseil municipal.

Chaque année, le Maire de RIVES accorde par arrêté des dérogations au repos dominical.

Pour 2022, il soumet à l'assemblée municipale :

- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022 pour les commerces de la distribution alimentaire
- Les dimanches 16 janvier – 13 mars – 12 juin – 18 septembre et 16 octobre 2022 pour les concessionnaires automobiles
- Cette dérogation est collective et donc accordée à tous les commerçants de la branche désignée.
- En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

**VU** la loi n°2015-990 du 8 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques (loi dite « Macron »)

**VU** le Code du travail notamment l'article L 3132-3 instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 portant sur la possibilité du maire d'accorder des dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

**VU** l'avis de la commission Développement économique, conseil de quartier et bien vivre

**CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales CFTC, FO, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de douze dimanches par an pour le secteur de l'automobile et le commerce de détail,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** 25 voix pour et 1 voix contre (M. BARBIERI).

**DE DONNER**, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail appartenant à la branche de la distribution alimentaire, pour 4 dates : les dimanches 4, 11, 18 décembre 2022.

**DE DONNER**, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail de RIVES appartenant à la branche de la profession de la vente dans l'automobile (distributeurs automobiles) pour 5 dates : les dimanches 16 janvier – 13 mars – 12 juin – 18 septembre et 16 octobre 2022.

#### **III.3 Objet : Autorisation de signer la convention de partenariat avec l'association PEYOTL pour l'organisation du Festival les Outres Mers à Rives PEYOTL**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, Adjoint délégué à la jeunesse, à la Culture, à l'animation et au patrimoine, informe le Conseil Municipal du projet de l'association PEYOTL de créer un festival culturel sur la commune de Rives. Cet événement aura comme nom « Les Outres Mers à Rives ». Il a vocation à devenir un rendez-vous annuel pour lancer les festivités de l'été. Ce festival permettra de renforcer l'attractivité culturelle et touristique de la commune.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

**VU** l'avis de la commission Jeunesse, culture, animation, patrimoine et sport du 22 septembre 2021 ;

**VU** le projet de convention joint à la délibération.

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un festival culturel sur la thématique des Outres Mers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les droits et obligations de l'association et de la commune en ce qui concerne l'organisation de cet événement.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE**, 21 voix pour, 5 abstentions (M. BARBIERI, M. ZERIZER, M. ZITI, M. DUCOURTIOUX, M. DEROO).

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document ci afférent notamment les avenants.

### **III.4 Objet : Autorisation de demander le label départemental « Patrimoine en Isère » pour l'église Saint Valère et ses vitraux**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, Adjoint délégué à la jeunesse, à la Culture, à l'animation et au patrimoine, informe le Conseil Municipal que la commission départementale du patrimoine a proposé le label « Patrimoine en Isère » pour l'église Saint Valère et ses vitraux.

Né en 2007, le label Patrimoine en Isère permet de distinguer et de signaler à l'intention du public une sélection d'édifices non protégés au titre des Monuments historiques, dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental.

Cette démarche est surtout pédagogique et culturelle : attirer l'attention sur un patrimoine collectif et garantir sa bonne conservation.

Cette labélisation permettra de bénéficier des aides pour des études et des travaux de conservation ou de restauration.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

**VU** l'avis de la commission départementale du patrimoine en date du 3 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission Jeunesse, culture, animation, patrimoine et sport en date du 22 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la commune de pouvoir faire une demande pour obtenir le label « Patrimoine en Isère » pour l'église saint Valère et ses vitraux ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à soumettre le dossier demandé par les services du Département pour obtenir le label « Patrimoine en Isère ».

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document si afférent.

### **IV.5 Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25\_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

#### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-140 : Avance frais obsèques personne dépourvue de ressource suffisante**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 instituant les délégations du Conseil Municipale au maire et les articles L 2213-7 et L

2223-27 du CGCT indiquant que la commune du lieu de décès a la charge de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,  
**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**CONSIDERANT**, que Monsieur [REDACTED] décédé à Rives le 18 septembre 2021 rentre dans cette situation et que ses obligés alimentaires ne disposent pas d'actif suffisant pour régler les frais générés par les funérailles,

**CONSIDERANT**, le devis, des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne, des Pompes funèbres MANCHON.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer le devis des Pompes funèbres MANCHON qui s'élève à la somme de 2 436 euros net (deux mille quatre cent trente-six euros) et tous documents nécessaires à leur application.

**Article 2** - Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Rives, le 30 septembre 2021

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-141 : Remboursement d'un sinistre survenu à l'école Libération**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la vitre cassée par deux enfants de l'école libération.

**CONSIDERANT** que la commune a procédé à sa réparation en mandatant un menuisier pour un montant de 276€ TTC (deux cent soixante-seize euros toute taxe comprise).

**CONSIDERANT** la nécessité de pouvoir obtenir réparation financière.

**DECIDE**

**Article 1** – D'accepter le remboursement proposé par Monsieur [REDACTED], parents de l'enfant [REDACTED], d'un montant de 138€ (cent trente-huit euros) correspondant à la moitié des dépenses de la commune pour la réparation.

**Article 2** – D'accepter le remboursement proposé par [REDACTED], d'un montant de 138€ (cent trente-huit euros) correspondant à la moitié des dépenses de la commune pour la réparation.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Rives, le 30 septembre 2021

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 142 : DEMANDE DES SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION DE L'ECOLE LIBERATION**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux importants à l'école Libération au vu de la vétusté du bâtiment, la capacité insuffisante du restaurant scolaire ;  
CONSIDERANT la relance économique dans une démarche éco-compatible ;  
CONSIDERANT la volonté de la commune d'initier une rénovation thermique du bâtiment ;  
CONSIDERANT le besoin de végétalisation des espaces collectifs.

**DECIDE**

**Article 1** : de demander une subvention pour l'école Libération dans le cadre du plan école au département de l'Isère.

**Article 2** : de demander une subvention pour l'école Libération dans le cadre du plan école à la Région Auvergne Rhône Alpes.

**Article 3** : de remplir et de déposer les dossiers auprès des services compétents.

**Article 4** : de signer tout document s'afférent à cette demande.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Rives, le 18 octobre 2021

**Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :**

**ACTE L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 19h40

Le Maire,  
Julien STEVANT

